# Séparation des parents et contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

## Une évaluation du barème pour la fixation du montant de la pension alimentaire


Bruno Jeandidier — BETA/CNRS, université de Lorraine.
Cécile Bourreau-Dubois — BETA/CNRS, université de Lorraine.
Isabelle Sayn — CERCRID/CNRS, université de Lyon, université de Saint-Étienne.



**Mots-clés** : Justice – Enfants – Pension alimentaire.



*Le 12 avril 2010, le ministère de la Justice diffusait une circulaire proposant une table de référence indicative pour la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE) après la séparation des parents. Cet article propose une évaluation de cette table de référence (ou barème). Les logiques économiques et juridiques de cette table sont présentées, notamment les questions de la répartition de la contribution entre les parents, de la priorité de l'obligation alimentaire par rapport à d'autres charges et créances, de l'égalité entre les enfants du débiteur, de la prise en charge du temps d'hébergement, de l'incidence de la remise en couple et du lien entre prestations sociales et CEEE. Les logiques de la table de référence sont évaluées en étudiant, à l'aide d'un outil économétrique, des décisions rendues en appel et fixant une CEEE avant que la table ne soit diffusée. L'existence même d'un barème est validée par la mise en lumière d'iniquités résiduelles dans les décisions prises sans barème. L'analyse compare également les montants de CEEE fixés par ces décisions d'appel (avant diffusion du barème), avec les montants simulés à l'aide du barème. Elle montre, en particulier, que l'application du barème « profiterait » aux parents débiteurs à bas revenus (moindre CEEE) et « désavantagerait » les parents débiteurs à hauts revenus, mais que, en raison d'une certaine homogamie des ressources, elle « profiterait » aux parents créanciers à hauts revenus (CEEE plus élevée) et « désavantagerait » les parents créanciers à bas revenus.*


Dans son rapport posant les bases d'un droit de la famille rénové, Françoise Dekeuwer-Defossez (1999) suggérait de mettre en place un barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) afin de favoriser l'unification des pratiques. À la suite de ce rapport, plusieurs recherches ont été entreprises (Sayn, 2002; Bourreau-Dubois *et al.*, 2003). En préconisant à nouveau le développement et la diffusion d'un barème indicatif de pensions alimentaires, la Commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard a donné, en juin 2008, une nouvelle impulsion au projet. À l'initiative du ministère de la Justice, un groupe de travail restreint – comprenant un magistrat, une juriste et une économiste – a été constitué, avec pour mission de proposer des modalités concrètes de calcul du montant de la CEEE. Le modèle élaboré par ce groupe de travail a servi de base à la circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la CEEE sous forme de pension alimentaire (1) (circulaire CIV/06/10 du 12 avril 2010). Simultanément à la diffusion de cette table de référence, dans le cadre d'une recherche menée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice et de la Caisse nationale des Allocations familiales (Sayn et Bourreau-Dubois, 2010), des travaux visant à l'évaluation de ce barème indicatif ont été entrepris. Cet article expose une partie des travaux réalisés : dans un premier temps, les principes juridiques qui ont prévalu à la construction de la table de référence sont rappelés ; puis une évaluation de la structure de la table de référence au regard des pratiques des magistrats est proposée ; enfin, sont livrées les principales conclusions d'une comparaison des montants de CEEE fixées sans barème et fixées avec barème (encadré 1, p. 2).

## Les fondements juridiques de la table de référence

La table de référence pour fixer la CEEE a été conçue à droit constant : elle devait donc s'insérer dans le droit positif existant (encadré 2, p. 3). Mais concevoir un tel outil, c'est nécessairement répondre

(1) Voir le site Internet : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/note_explicative_table_pa201000725.pdf

*Encadré 1*

**Méthodologie**

Pour mener l'analyse, un échantillon de décisions prises avant que la table de référence ne soit publiée a été construit. Cet échantillon est issu de la base JURICA ; il est représentatif du point de vue de la distribution selon les cours d'appel de France, constitué de deux mille arrêts touchant notamment à la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). Par ailleurs, par simplicité, le choix a été de s'attacher aux affaires les moins compliquées. En effet, parmi les deux mille affaires, dans une minorité des cas, le juge, face à une famille de plusieurs enfants, prend une décision différente pour chacun des enfants (notamment lorsque certains sont majeurs et d'autres mineurs) ; ces affaires sont exclues afin de ne retenir que celles, plus simples, où il n'y a qu'un seul enfant ou où tous les enfants d'une même famille sont traités identiquement. Sont également exclues dix-sept affaires particulières où aucun parent n'est identifié comme débiteur de CEEE du fait d'une décision de résidence alternée ; sont en revanche incluses dans l'analyse les décisions de résidence alternée avec identification d'un parent débiteur (la CEEE étant alors justifiée par une forte disparité de ressources entre les parents). Pour ce qui est de l'analyse des montants de CEEE fixés en appel et, parce que de telles décisions correspondent généralement à des situations assez particulières (généralement traitées hors barème), ne sont pas prises en compte les affaires donnant lieu à une décision de CEEE nulle. S'ajoutent à ces exclusions les cas où l'arrêt ne mentionne pas le montant de la CEEE ou des revenus principaux du parent débiteur (données manquantes). Ce sous-échantillon est constitué de mille deux cent vingt affaires. En ce qui concerne la comparaison des montants fixés en appel et des montants simulés, sont exclues les affaires dans lesquelles les débiteurs ont des revenus inférieurs à 700 euros ou supérieurs à 5 000 euros, afin de ne retenir que la population ciblée par la table de référence. Par ailleurs, ne sont retenues que les affaires pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est connu et pour lesquelles les informations permettant de simuler la règle de calcul sont disponibles. Ce second sous-échantillon est constitué de mille cent dix affaires.

à des questions en suspens, pour lesquelles on ne trouve pas de réponses univoques dans les textes en vigueur ou le sens qui leur est donné par la jurisprudence. Dans toutes ces hypothèses, les solutions qui ont été retenues s'appuient, dans la mesure du possible, sur le droit positif. Mais elles constituent parfois des choix qui ont été faits par leurs auteurs. Il convient alors que ces choix soient explicités et ainsi clairement proposés aux praticiens et soumis à l'appréciation des magistrats. Certains de ces choix sont intégrés au fonctionnement même de la table. C'est le cas de l'instauration d'une appréciation égalitaire du montant de la contribution pour tous les enfants du débiteur. D'autres relèvent du mode d'emploi de cette table, par exemple s'agissant de l'appréciation des ressources utiles pour apprécier le montant de la contribution. Au caractère facultatif de la table de référence s'ajoute ainsi le caractère facultatif du mode d'emploi qui l'accompagne. Cet article a pour objectif de rendre explicite les choix qu'implique l'usage de la table de référence, à la lumière des résultats de l'étude.

## *Préciser le rôle de la CEEE dans les échanges intrafamiliaux*

La loi prévoit que « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* » (article 371-2 du Code civil). Le coût de l'enfant sur lequel est construite la table de référence doit donc être assumé par chacun des parents « *à proportion de ses ressources* » et « *de celles de l'autre parent* ». Le modèle qui a été construit considère que la CEEE a seulement pour objet d'assurer la contribution des parents à l'éducation et à l'entretien des enfants et qu'elle ne doit pas, en cas de disparité de ressources, tendre à compenser les niveaux de vie entre les foyers des deux parents. Cette fonction est – partiellement – dévolue à la prestation compensatoire et concerne donc seulement les ex-époux. La prestation compensatoire a effectivement pour projet de « *compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives* » (article 270 du Code civil). Étant admis que le coût absolu de l'enfant est d'autant plus faible que les revenus des parents sont faibles et que chacun ne contribue qu'à concurrence de ses propres facultés, on admet donc que la participation de chacun est liée à ses propres ressources, sans être dépendantes des ressources de l'autre. La table de référence peut alors proposer des pensions hautes pour des débiteurs à hauts revenus (2) et basses pour des débiteurs à bas revenus, indépendamment de la capacité contributive de l'autre parent. Ce mode de calcul aboutit à objectiver l'impossibilité des parents de participer suffisamment à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, actant le nécessaire relais de la politique sociale familiale.

L'analyse des décisions de justice montre que les magistrats compensent la faiblesse des revenus du parent débiteur et, par conséquent, la faiblesse de la pension qu'il doit verser en imposant aux débiteurs les plus pauvres un taux d'effort plus important que celui assigné aux autres tranches de revenus

(2) Au-delà d'un certain montant, cette contribution perd son caractère alimentaire. C'est la raison pour laquelle la table proposée s'arrête à la tranche de revenus de 5 000 euros mensuels, même si les taux proposés peuvent encore être appliqués.

*Encadré 2*

### Fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Présentation de la table de référence

La logique de construction de la table de référence qui permet de fixer la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) repose sur l'article 371-2 C du Code civil (« *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* »), sur quelques principes économiques et sur la volonté de proposer un outil simple de manière à ce qu'il soit facilement mobilisable bien que seulement facultatif (indicatif). Les besoins de l'enfant (frais d'entretien et d'éducation) sont évalués suivant le concept économique du coût de l'enfant de manière à tenir compte des économies d'échelle et des coûts induits ; ce coût de l'enfant consiste à calculer le revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfants pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant. La table de référence retient l'échelle d'équivalence de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour effectuer ce calcul. Cette échelle prévoit un accroissement du coût de l'enfant à partir de l'âge de 14 ans mais, pour simplifier la table de référence, les concepteurs de cette dernière ont lissé cet accroissement sur l'ensemble des âges ce qui permet d'avoir une seule table quel que soit l'âge de l'enfant. Par ailleurs, le coût est calculé comme si l'enfant vivait avec ses deux parents, et ce de manière à ce que l'enfant continue à recevoir, après la séparation des parents, la même proportion de revenu parental que celle dont il bénéficiait avant la séparation. L'application de cette échelle permet donc de calculer un coût relatif de l'enfant selon la taille de sa fratrie ; par exemple, un enfant unique coûte 18 % des revenus de la famille, deux enfants coûtent 31 % (soit 15,5 % par enfant). On peut noter également que, pour assurer un principe d'égalité entre les enfants, le calcul du coût relatif de l'enfant est effectué selon le nombre total d'enfants pour lesquels les parents ont des obligations alimentaires (et donc y compris ceux issus d'un autre lit et alors non concernés par la procédure de CEEE en cours). Ce coût est ensuite partagé en proportion des revenus respectifs des deux parents (hors prestations familiales), et d'eux seuls, étant entendu que la contribution du parent où l'enfant n'est pas hébergé est versée en espèces à l'autre parent, et que la contribution du parent qui héberge l'enfant est de fait en nature. Pratiquement, comme le coût relatif de l'enfant est invariant selon le niveau de revenus des parents, il suffit d'appliquer le taux de coût relatif de l'enfant aux revenus du parent débiteur (1) pour calculer la CEEE. Du moins, ce très simple calcul s'applique-t-il lorsque l'enfant passe l'essentiel de son temps chez le parent créancier ; si, en revanche, son mode d'hébergement est « classique » (un week-end sur deux, la moitié des vacances), la CEEE est réduite de 25 %, et s'il s'agit d'un hébergement alterné elle est réduite de 50 %. Par conséquent, la table de référence est d'une grande simplicité d'usage, puisqu'elle tient en une page et ne nécessite le recensement que de trois informations relativement simples : le revenu du parent débiteur, le nombre total d'enfants et le mode d'hébergement des enfants concernés par la CEEE (2).

(1) Après déduction d'un reste à vivre égal au montant du RSA pour personne seule, de manière à s'assurer que le débiteur puisse subvenir à ses propres besoins.
(2) Puisque le calcul selon l'approche en terme de coût relatif de l'enfant intègre, par construction, les différents coûts d'entretien et d'éducation, il n'est nullement besoin de faire référence à tel ou tel coût pour calculer la CEEE, sauf si ce dernier est très spécifique et lié explicitement à l'enfant ; dans ce cas, le juge pourra en tenir compte hors barème.

(graphique 3, p. 13), ce que ne fait pas le modèle proposé. L'étude permet en outre de montrer que les magistrats n'équilibrent pas, en revanche, la faiblesse des revenus du parent hébergeant en augmentant corrélativement la contribution du parent débiteur. En effet, l'analyse économétrique (voir *infra*) met en évidence que le montant de la CEEE n'est expliqué ni par les revenus du créancier, ni par ses charges.

### *Valoriser les temps de résidence : contributions en nature et en espèces des parents*

La table de référence proposée se fonde sur le coût de l'enfant ; celui-ci déterminé, il est réparti entre les deux parents à proportion de leurs facultés respectives. Si l'enfant résidait avec ses deux parents, ces deux contributions seraient acquittées en nature. S'il résidait exclusivement chez l'un, cette contribution prendrait exclusivement la forme d'une pension alimentaire pour l'autre. La table intègre, dans le calcul de la contribution en espèces, la contribution en nature effectuée à l'occasion du temps passé avec l'enfant : elle fixe donc une pension alimentaire d'autant plus importante que le temps de résidence avec l'enfant est réduit, compensant une contribution en nature plus faible. Dans les décisions analysées, la solution traditionnelle de la résidence habituelle chez la mère avec un droit de visite classique du père (la moitié des vacances scolaires et un week-end sur deux, éventuellement augmentés du mercredi) prédomine largement. Dans cette configuration, l'enfant passe environ 25 % de son temps avec le parent non hébergeant. Les décisions se répartissent également dans deux autres catégories : la résidence alternée, où l'enfant passe environ 50 % de son temps avec chacun de ses parents (solution très

minoritaire) et un temps de résidence réduit où l'enfant passe l'essentiel de son temps avec le parent hébergeant (3). Retenant ces trois catégories, la table prévoit que la résidence alternée ne donne pas lieu, en principe, à une pension ; le temps de résidence classique conduit à fixer une pension réduite à due concurrence ; le temps de résidence réduit où l'enfant passe l'essentiel de son temps avec le parent hébergeant conduit à fixer une pension plus importante.

Cependant, les données recueillies montrent que l'organisation d'une résidence alternée est souvent accompagnée du versement d'une pension par le père (74,7 % des situations) (4). Cette solution peut compenser l'asymétrie dans la prise en charge des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui ne sont pas directement liés à l'hébergement (dépenses de vêtements ou de santé, activités scolaires ou extrascolaires) ou encore intervenir lorsque le versement d'une pension permet au parent disposant des revenus les plus modestes d'assumer financièrement la résidence alternée. Comme les décisions analysées, la table de référence propose une contribution réduite en cas de résidence alternée. Cependant, les analyses économétriques (voir *infra*) montrent que la distinction introduite par le barème entre ces trois catégories n'est pas celle suivie implicitement par les juges : toutes choses égales par ailleurs, les décisions analysées fixent des montants équivalents pour un temps de résidence réduit ou un de temps de résidence classique, seule la résidence alternée aboutissant à une diminution de la contribution.

## *Organiser les priorités entre les différents membres du réseau familial*

L'une des difficultés qui se pose lors du calcul d'une CEEE est le rôle que peuvent ou doivent jouer à la fois les « beaux-parents » (familles recomposées) et les autres enfants du débiteur : dans quelle mesure les ressources qu'ils apportent ou la charge qu'ils représentent doivent-elles être prises en considération dans le calcul de la CEEE ? La table proposée s'appuie sur l'absence d'obligation des beaux-parents à l'égard des enfants de leur conjoint ou concubin. Elle organise l'égalité entre tous les enfants du débiteur.

### L'absence d'obligation alimentaire des « beaux-parents » (familles recomposées)

Les beaux-parents ne sont pas tenus d'une obligation alimentaire à l'égard des enfants de leur nouveau conjoint ou concubin. Cette affirmation est confirmée par la Cour de cassation pour laquelle *« la dette du débiteur d'aliments est une dette personnelle, dont le montant doit être fixé eu égard à ses ressources »* (5). Les ressources d'un nouveau conjoint ou concubin n'ont donc pas à être prises en considération dans l'appréciation du montant de la pension versée par le parent débiteur ; la table de référence se conforme donc à la règle. La jurisprudence admet dans ce même arrêt que les revenus du nouveau conjoint peuvent être pris en considération *« dans la mesure où ils réduis[ai]ent les charges »* du débiteur. Dans l'élaboration de la table de référence, les charges ne sont pas ignorées mais trouvent leur place ailleurs. En effet, la méthode retenue part du calcul du coût de l'enfant. Elle se fonde donc, par construction, sur la notion de « niveau de vie » et englobe *ab initio* les dépenses réalisées pour assurer ce niveau de vie : les charges assumées par les parents et qui commandent en partie les revenus qu'ils affectent à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants sont prises en considération en amont du raisonnement. Le raisonnement est le même, que les parents débiteurs vivent à nouveau en couple ou non. Par ailleurs, le mode d'emploi de la table de référence propose que les charges soient, par principe, toujours secondaires aux obligations alimentaires et ne viennent donc pas en déduction des ressources sur lesquelles sera calculé le montant de la pension, sous réserve de la déduction systématique d'un revenu personnel minimum équivalent au montant du revenu de solidarité active (RSA) socle (soit 467 euros mensuels pour l'année 2011). On peut admettre, avec la Cour de cassation, la légitimité de la prise en considération de la contribution du beau-parent au niveau de vie du foyer, ici au travers de la réduction des charges qu'il induit. On peut aussi, comme le fait le mode d'emploi de la table proposée, considérer que l'absence d'obligation alimentaire du beau-parent justifie de ne pas intégrer sa participation au niveau de vie du foyer, tant au titre de ses ressources qu'au titre des économies de charge qu'il induit. Seule la relation entre l'enfant et ses parents est prise en compte par la table. Le fait que la présence de ce nouveau conjoint ou concubin influence le niveau de vie des ménages (6) et donc celui de l'enfant reste ici indifférent. L'analyse des décisions confirme le bien-fondé de ce choix : les magistrats suivent cette logique et la remise en couple du débiteur, comme celle du créancier, est sans incidence sur le montant de la contribution qu'ils fixent (voir *infra*) (encadré 2, p. 3).

(3) Soit respectivement 63,9 %, 5,1 % et 11, 2 % des décisions ; voir Sayn et Bourreau-Dubois (2010), tableau I.A.8.
(4) Voir Sayn et Bourreau-Dubois (2010), tableau II.A.16.
(5) Cass. civ. 1re 25 avril 2007, n° 06-12614, *Bulletin,* 2007, I, n° 155.
(6) Le terme de « ménage » est utilisé pour désigner l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté, en cas de familles recomposées notamment, avec ou sans mariage.

**L'égalité entre tous les enfants du débiteur**

L'égalité des enfants, en particulier des enfants nés dans ou hors mariage, est acquise, y compris s'agissant de l'appréciation du montant de la pension alimentaire ; la Cour de cassation a en effet rappelé que la légitimité des enfants issus de la première union ne saurait justifier une priorité à l'égard de l'enfant naturel (7). Cette égalité doit être assurée quelles que soient les circonstances de la naissance, y compris la chronologie des naissances ou la chronologie des demandes en justice. S'agissant de l'égalité entre enfants nés du mariage ou en dehors du mariage, les résultats de l'analyse sont inattendus et contredisent l'égalité de principe affirmée par les textes. Ils montrent que, toutes choses égales par ailleurs, les contributions seraient fixées à un montant plutôt inférieur lorsque les enfants concernés sont nés en dehors du mariage (voir *infra*). De ce point de vue, l'utilisation du barème ne pourrait donc qu'améliorer le respect du principe fondamental d'égalité entre tous les enfants. S'agissant de l'égalité quelle que soit la date de la naissance ou de la demande, on note que prendre en considération les obligations nées antérieurement pour refuser ou réduire une pension revient nécessairement à assurer une priorité à ces obligations. À l'inverse, refuser de prendre en compte les obligations nées antérieurement revient à assurer une priorité aux obligations les plus récentes, dont la portée ne saurait être limitée par des obligations plus anciennes. Dans les deux cas, le raisonnement introduit de fait une priorité chronologique entre les enfants, les juges ne pouvant statuer que des situations dont ils sont saisis, sans pouvoir appeler à l'instance l'ensemble des enfants créanciers d'une CEEE (8). La table de référence propose une solution : le nombre d'enfants retenus pour apprécier la capacité contributive du débiteur est le nombre total des enfants auxquels il doit une obligation d'entretien, que celle-ci ait été préalablement fixée ou pas. La contribution ainsi calculée pourrait ensuite justifier une demande de modification des montants préalablement fixés à l'égard d'enfants déjà bénéficiaires d'une pension et sera sans conséquence sur des demandes ultérieures. Cette solution implique que les différentes CEEE soient traitées à égalité. La question s'est également posée d'organiser les priorités entre cette créance et d'autres créances de nature différentes.

### *Organiser des priorités entre des créances de natures différentes*

D'une façon générale, le mode de construction de la table de référence intègre les charges de la vie courante dans la notion de « coût de l'enfant » ; le mode d'emploi qui l'accompagne propose, par conséquent, que les charges de la vie courantes ne soient pas déduites des ressources du débiteur pour le calcul de la CEEE, y compris les charges d'impôt (9). Du point de vue de la pratique judiciaire, cette option permet de simplifier et de rationaliser les débats : elle écarte d'emblée ceux portant sur l'existence ou le montant des charges réelles ou prétendues du débiteur dès lors qu'il s'agit de charges de la vie courante. La question reste cependant posée des autres dettes alimentaires ou de nature alimentaire du parent débiteur, qu'il s'agisse d'une pension versée à un parent, par exemple pour le financement de sa maison de retraite, ou de la prestation compensatoire versée à un ex-époux. Le mode d'emploi de la table de référence retient que la CEEE est prioritaire sur les dettes simplement alimentaires. Ces sommes ne sont donc pas considérées comme déductibles des ressources retenues pour apprécier le montant de la CEEE ; et le montant de cette dernière retenu conformément à cette logique pourrait conduire à demander la modification corrélative de pensions simplement alimentaires fixées préalablement. Aucune solution n'est expressément proposée s'agissant de la prestation compensatoire (PC). S'agissant du débiteur de la PC, comme de la pension, la question peut être posée dans les termes suivants : le débiteur de la CEEE qui doit parallèlement verser une PC peut-il obtenir une diminution de sa contribution au motif de la charge que constitue, pour lui, le versement d'une PC ou, au contraire, peut-il obtenir une diminution de la prestation compensatoire à laquelle il est susceptible d'être condamné en raison de son obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, ces versements pouvant aboutir à minimiser la disparité des niveaux de vie ? Donner une priorité à l'éducation des enfants conduit à trancher pour la seconde solution. C'est ce qu'affirme la Cour de cassation (10) lorsqu'elle indique que si *« la prestation compensatoire est fixée en tenant compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre »*, l'appréciation des revenus de la créancière ne saurait intégrer *« le montant de la pension alimentaire versée par le*

(7) Voir par exemple Cass. civ. 1re 16 avril 2008 (***Bulletin*** 2008, I, n° 111) qui annule la décision ayant confirmé l'augmentation d'une pension en écartant l'argument des charges nouvelles contractées par l'appelant au motif qu'il appartenait au débiteur « de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage ».
(8) Sur l'idée d'une « procédure collective » en matière d'obligations alimentaires concurrentes, voir Sayn (2002).
(9) Les impôts sont réactualisés annuellement afin de s'adapter aux ressources du contribuable, et aussi à la pension alimentaire qu'il reçoit ou qu'il verse. Les impôts s'adaptent ainsi aux pensions alimentaires reçues ou versées et non pas l'inverse, à savoir les pensions alimentaires qui s'adapteraient aux impôts versés.
(10) Cass. civ. 1re, 25 janvier 2005, n° 02-13376, non publié au bulletin.

*père pour l'entretien des enfants »*, « *alors que les sommes versées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants constituent des charges qui doivent venir en déduction des ressources de l'époux débiteur mais que cette contribution* [ne peut être considérée] *comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit »*. Cette configuration reste cependant relativement rare, une très grande majorité des divorces étant prononcée sans que soit fixée de prestation compensatoire (Roumiguières, 2004).

### *Organiser des priorités entre obligation familiale et protection sociale*

L'articulation entre obligation familiale et protection sociale (11) peut se jouer à deux niveaux. La première question est de savoir si les prestations familiales reçues par le parent hébergeant peuvent être déduites, par le débiteur, du montant de la pension qu'il verse. La Cour de cassation, dès 1997, a considéré que *« à défaut de disposition contraire du jugement, la somme allouée au titre des allocations familiales ne s'impute par sur le montant de la somme versée pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants »* (12). La question de l'articulation obligation familiale-protection sociale peut également se poser à un deuxième niveau, qui fait l'objet de débats fournis, autour d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation très contestée par la doctrine. La Cour a en effet décidé récemment que *« pour la détermination de la contribution de chacun des parents à l'entretien et à l'éducation des enfants, les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun d'eux dispose »* (13). Cette solution s'oppose à l'affirmation selon laquelle ces mêmes allocations *« ne peuvent être considérées comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit »* (14), dès lors que *« l'aide versée à la famille, sous forme d'allocations familiales, est destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus à celui qui la reçoit »* (15).

Les arguments développés pour critiquer la décision de 2010 sont nombreux (voir par exemple Devers, 2011 ; Briand, 2011). On retiendra ici celui relevant de l'articulation des obligations familiales avec la protection sociale : la décision exonère partiellement le débiteur de son obligation personnelle en faisant prévaloir la dette sociale sur la dette alimentaire, susceptible d'être diminuée en raison du versement des allocations familiales (Devers, 2011). Cette jurisprudence semble favoriser une appréciation individualisée des demandes, au prix d'une inversion des logiques qui voudraient que la protection sociale s'adapte aux situations familiales et non l'inverse. Mais ce choix, pourtant fondamental, peut aussi s'expliquer par des raisons pratiques : les motivations des décisions des juridictions du fond (première instance et appel) reprennent expressément les arguments exposés par les parties, notamment ceux décrivant l'ensemble de leurs ressources, y compris les diverses prestations sociales. Ces memes décisions ne précisent pas, dans cet ensemble, quelles sont les ressources retenues comme contribuant effectivement au raisonnement des juges. Ainsi, on ne sait pas, à la lecture des décisions, si les allocations familiales notamment ont effectivement pesé dans la balance. En estimant que les allocations familiales *peuvent* être prises en compte au titre des ressources dont chacune des parties dispose, la Cour de cassation valide l'ensemble des décisions contestées, qu'elles mentionnent ou non les prestations, qu'elles précisent ou non si ces dernières ont été prises en compte dans l'appréciation du montant de la CEEE.

## Évaluation a *priori* de la structure de la table de référence

L'évaluation *a priori* de la table de référence se propose de répondre à trois questions générales : les trois paramètres de la table sont-ils adéquats ? Le fait d'avoir retenu peu de paramètres constitue-t-il un choix pertinent ? L'existence même d'une telle table de référence peut-elle se justifier sur la base d'un argumentaire de réduction de l'iniquité ? Le critère d'évaluation repose sur une hypothèse liée au caractère indicatif de la table : un « bon » barème indicatif serait un barème « utilisé », et devrait donc, tout en permettant de corriger les iniquités les plus criantes, ne pas amener les juges à s'écarter fondamentalement de leurs pratiques habituelles.

L'analyse économétrique de la première étape de l'approche est retracée à la colonne 1 du tableau, ci-contre. Elle montre que les juges, lorsqu'ils valident ou invalident les montants décidés en première

(11) L'articulation entre la CEEE et l'ASF ne sera pas abordée ici. La mise en place d'une table de référence a toutefois relancé une réflexion institutionnelle sur l'opportunité de réformer l'ASF différentielle.
(12) Cass. civ. 2e, 3 décembre 1997, n° 94-16.970, ***Bulletin*** 1997, II, n° 297. On remarquera la réserve d'une « disposition contraire du jugement » qui laisse au juge toute liberté. Cette question ne semble pas avoir été à nouveau abordée par la jurisprudence depuis.
(13) Cass. civ. 1re, 17 novembre 2010, pourvoi n° 09-12621, ***Bulletin*** 2010, I, n° 234. Souligné par les auteurs de l'article.
(14) Cass. civ. 1re, 25 janvier 2005, n° 02-13376, non publié au bulletin. Voir également civ. 1re, 17 décembre 2008, n° 08-13-985, inédit. On remarque que la Cour de cassation statue sur le sort des seules allocations familiales alors que les cours d'appel avaient statué sur l'ensemble des prestations familiales.
(15) Cass. civ. 2e, 25 novembre 1999, n° 98-10555, ***Bulletin*** 1999, II, n° 179.

**Facteurs explicatifs de la fixation en appel de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) selon différentes spécifications**

| Facteurs explicatifs | Coefficients de régression estimés et seuils de significativité | | | |
|---|---|---|---|---|
| | (1) | (2) | (3) | (4) |
| Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros) | 6,49*** | 6,05*** | 5,69*** | 2,03*** |
| Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros) | – 0,009*** | – 0,008*** | – 0,008*** | – 0,004*** |
| Parent débiteur percevant des revenus du capital | 89,95*** | 83,78*** | 75,66*** | 17,86* |
| Résidence en garde alternée | – 87,61*** | – 92,09*** | – 93,51*** | – 23,27* |
| Nombre d'enfants total | – 21,85*** | – 22,06*** | – 26,76*** | – 5,79# |
| Présence d'au moins un enfant majeur | 36,37*** | 27,93* | 32,33** | 23,73** |
| Présence d'au moins un enfant âgé de moins de 6 ans | | – 21,29** | – 20,01* | *ns* |
| Parent créancier vivant en couple | | *ns* | *ns* | *ns* |
| Parent débiteur vivant en couple | | *ns* | *ns* | – 9,58# |
| Au moins un élément de charges du débiteur notifié dans l'arrêt | | – 16,84# | *ns* | – 11,82# |
| Au moins un élément de charges du créancier notifié dans l'arrêt | | *ns* | *ns* | *ns* |
| Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale | | – 32,25*** | – 33,38*** | *ns* |
| Parent créancier bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale | | – 23,01** | – 22,21** | *ns* |
| Parent créditeur assisté par un avocat | | | 43,50** | 18,98# |
| Parent débiteur assisté par un avocat | | | *ns* | *ns* |
| Le parent débiteur est le père | | | 52,19*** | *ns* |
| Le parent débiteur est appelant | | | *ns* | 25,66*** |
| Procédure réputée non contradictoire ou par défaut | | | *ns* | 29,93* |
| Décision attaquée : jugement pour enfants nés hors mariage | | | – 26,12*** | ns |
| Le juge semble avoir des doutes sur les revenus du parent débiteur | | | 24,02* | 21,30** |
| Le juge semble avoir des doutes sur les revenus du parent créancier | | | *ns* | *ns* |
| Cour d'appel de Riom | | | *Réf.* | *Réf.* |
| Cour d'appel d'Agen | | | 65,81# | *ns* |
| Cour d'appel d'Amiens | | | – 52,79* | *ns* |
| Cour d'appel de Lyon | | | ns | 41,48* |
| Cour d'appel de Paris | | | 44,14* | *ns* |
| Autres cours d'appel | | | *ns* | *ns* |
| Proposition moyenne des parties (en euros) | | | | 0,72*** |
| Constante | 95,87*** | 151,51*** | 91,58*** | ns |
| $R^2$ ajusté | 54 % | 55 % | 58 % | 79 % |

*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant (N = 1 220).
*** : coefficient significatif au seuil de 0,1 % ; ** : coefficient significatif au seuil de 1 % ; * : coefficient significatif au seuil de 5 % ; # : coefficient significatif au seuil de 10 % ; *ns* : coefficient non significatif au seuil de 10 %.
*(1) Spécification limitée aux paramètres de la table de référence.*
*(2) Spécification ajoutant d'autres facteurs explicatifs considérés comme des paramètres objectifs.*
*(3) Spécification ajoutant des facteurs explicatifs considérés comme non objectifs et donc comme des sources potentielles d'iniquité.*
*(4) Spécification ajoutant les propositions moyennes de parties.*
*Lecture* : colonne 1, ligne 5 : un enfant supplémentaire dans la fratrie amène à ce que, toutes choses égales par ailleurs, le juge diminue le montant mensuel de CEEE par enfant de 21,85 euros. Colonne 3, ligne 20 : lorsque le juge indique dans son arrêt qu'il a des doutes quant à la déclaration des revenus du parent débiteur, toutes choses égales d'ailleurs, le montant mensuel de CEEE par enfant est accru de 24,02 euros.

instance, tiennent compte implicitement des trois paramètres retenus dans la construction de la table de référence. En ce qui concerne le nombre d'enfants, on a tenté de distinguer séparément le nombre d'enfants mineurs du nombre d'enfants majeurs, mais cette distinction ne s'est pas révélée statistiquement pertinente d'où, *in fine*, le fait que la spécification retienne le nombre total d'enfants et une indicatrice identifiant la présence d'au moins un enfant majeur, présence qui majore significativement le montant de CEEE et qui corrobore l'hypothèse de coût relatif de l'enfant plus élevé à partir de l'adolescence. Plus curieusement, la distinction entre résidence « classique » et résidence à temps

réduit n'est pas pertinente statistiquement, seules les décisions de résidence alternée sont associées à une minoration du montant de la CEEE. Enfin, comme attendu, la pension est liée positivement au revenu du parent débiteur. L'introduction de ce revenu élevé au carré montre que la relation n'est pas linéaire, la majoration de la CEEE s'amoindrit à mesure que le revenu croît. Comme attendu, l'existence de revenus du capital constitue également un facteur d'accroissement de la CEEE. On remarque que la qualité de l'ajustement est assez élevée puisque le coefficient de $R^2$ ajusté est égal à 54 %, ce qui signifie que ces quatre caractéristiques (revenus du débiteur, nombre d'enfants, âge des enfants, types de résidence) expliquent la moitié de la variance des montants de CEEE fixés en appel, ce qui constitue – sous réserve que ces résultats résistent aux analyses suivantes – une validation du choix des paramètres de la table de référence : les concepteurs de cette dernière, en s'appuyant sur des considérations juridiques et économiques, ont sélectionné des caractéristiques effectivement prises en compte par les juges et, qui plus est, sont relativement assez influentes.

Il est cependant tout à fait concevable que les juges d'appel retiennent d'autres informations pour asseoir leur décision de montant de CEEE. L'une de ces informations, bien entendu, est constituée des propositions des deux parties mais, à ce niveau de l'analyse, on ne retient pas cette information car elle ne fait, en quelque sorte, que déplacer le questionnement. Si le juge suit la proposition des parties (par exemple, la moyenne entre le montant demandé et le montant offert), la question de l'iniquité se décentre du juge vers les parties et peut alors s'énoncer ainsi : dans quelle mesure deux couples, placés dans les mêmes circonstances objectives, font des propositions divergentes (entre couples et non entre conjoints) ? Tenir compte de ces propositions pour identifier les paramètres du barème implicite des juges serait donc endogène et s'écarterait de la logique analytique consistant à tenter d'identifier les facteurs d'un barème objectif. La prise en compte de cette information sera cependant réalisée plus tard dans l'analyse. De ce fait, on s'en tient à l'ajout de caractéristiques des affaires qui pourraient être intégrées dans un barème plus complexe que la table de référence proposée, en l'occurrence des caractéristiques de ressources et de charges. Les résultats de cette seconde analyse sont présentés à la colonne 2 du tableau, p. 7. Dans la première partie de la colonne, les facteurs déjà analysés *supra* ont été repris ; on observe que la prise en compte de nouveaux facteurs explicatifs ne modifie que très marginalement l'estimation des coefficients associés aux *inputs* de la table de référence (revenus du parent débiteur, nombre d'enfants et type de résidence des enfants).

Deux options concernant la prise en compte des revenus du parent créancier ont été testées. La première option retient le montant de revenus ainsi que le carré de ce montant (comme pour le revenu du parent débiteur). Cette option a l'inconvénient de réduire la taille de l'échantillon en raison de données manquantes relatives aux revenus du parent créancier ; elle montre cependant que le lien entre le montant de la CEEE et le revenu du parent créancier est statistiquement non significatif. La seconde option a donc été privilégiée ; elle consiste à spécifier le revenu du parent créancier en sept classes dont l'une correspond au cas de données manquantes, permettant ainsi de travailler sur la base du même échantillon (mille deux cent vingt observations) que celui utilisé dans la première régression présentée en colonne 1 du tableau. Là encore, tous les coefficients associés aux variables muettes de classes de revenus sont statistiquement non significatifs. Toutes choses égales d'ailleurs, le revenu du parent créancier n'interviendrait donc pas dans la détermination de la CEEE. On aurait pu penser que ce revenu de parent créancier soit pris en compte indirectement dans la décision du juge parce que ce parent est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (bas revenus). Or, l'estimation ne décèle pas de différence significative entre ne pas en bénéficier et en bénéficier partiellement et, curieusement, le coefficient significatif associé au fait d'en bénéficier totalement est de signe négatif : toutes choses égales d'ailleurs, les parents créanciers bénéficiant pleinement de l'aide juridictionnelle se voient attribuer une CEEE moindre. Une interprétation possible repose sur l'hypothèse selon laquelle, avec l'aide juridictionnelle, l'assistance juridique est de moindre qualité. À l'inverse, et ici l'hypothèse implicite relative aux bas revenus est respectée, les parents débiteurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale voient leur CEEE minorée (coefficient négatif et statistiquement significatif), ce qui vient renforcer, pour le bas de la distribution, la relation relative au revenu du débiteur évoquée *supra*.

Du point de vue des charges, le fait que le juge mentionne dans son arrêt des charges pour le parent débiteur est associé négativement et significativement au montant de la CEEE à payer, induisant ainsi que le juge apprécie la capacité du débiteur compte tenu de ses charges spécifiques. En revanche, les charges du parent créancier, même mentionnées dans l'arrêt, ne joueraient pas statistiquement dans la détermination du montant de la CEEE. Quant aux charges implicitement associées à l'âge des enfants, on observe que, selon la spécification d'âges retenue, elles sont associées de manière opposée au montant de la CEEE. Sil y a au moins un enfant majeur dans la famille, cela se traduit par une majoration de CEEE, et ce à nombre d'enfants total donné. Mais, à l'inverse, le juge ne

retiendrait pas la spécificité des charges de garde d'enfant en bas âge puisque, au contraire, le fait qu'il y ait au moins un enfant âgé de moins de six ans est associé à un coefficient négatif et significatif. Enfin, la remise en couple, de l'un comme de l'autre des deux parents, ne constituerait pas une information prise en compte par les juges d'appel pour la fixation du montant de la CEEE.

Au total, il convient de souligner que la prise en compte de ces caractéristiques supplémentaires n'accroît pas sensiblement la qualité de la régression, le coefficient de $R^2$ ajusté passant seulement de 54 % à 56 %. Ce résultat valide donc le choix pour la simplicité des concepteurs de la table de référence au sens où, dans la pratique partagée implicitement par les juges, la prise en compte de facteurs objectifs additionnels n'apparaît pas déterminante. Mais cela signifie également que le barème implicite estimé à l'aide de l'outil économétrique ne capture qu'une partie (à peine plus de la moitié) de la variance des montants décidés en appel. Les 44 % de variance non expliquée par les paramètres objectifs peuvent donc être considérés comme reflétant le degré d'iniquité des décisions en matière de CEEE, iniquité qu'il convient désormais de tenter d'expliquer par d'autres facteurs qui, cette fois-ci, ne sont pas objectifs au sens où ils ne devraient pas jouer dans la détermination du montant de la CEEE. Dans cet objectif, des caractéristiques d'affaires qui, a priori, ne devraient pas être liées au montant de la CEEE ont été ajoutées dans la spécification économétrique. On constate alors que, effectivement, la plupart de ces caractéristiques ne montrent aucun lien statistiquement avéré, ce qui permet de conclure qu'elles ne constituent pas des sources d'iniquité injustifiée. Ces caractéristiques sont les suivantes : parent débiteur assisté par un avocat ; parent débiteur appelant ; enquête de la cour d'appel, médiation familiale ordonnée ou audition du ou des enfant(s) ; constations en ce qui concerne d'autres modalités que la CEEE (lieu de résidence, temps de résidence, autorité parentale) ; formation ayant rendu la décision (collégiale, collégiale sur différé, conseiller de la mise en état statuant sur le montant de la CEEE) ; procédure contradictoire ou non ; doutes du juge quant à la véracité des revenus déclarés par le parent créancier ; fratrie constituée majoritairement de filles (16).

En revanche, comme le montrent les résultats rassemblés dans la colonne 3 du tableau (p. 7), certains de ces facteurs additionnels « non objectifs » sont significativement associés au montant de CEEE et soulignent donc autant de soupçons d'iniquité. Cinq caractéristiques sont en cause. D'abord, le fait que le parent créditeur soit assisté par un avocat permet d'accroître sensiblement le montant de la CEEE. Sans doute parce que l'avocat est pourvoyeur d'informations spécifiques et d'une force de conviction, toutes choses égales par ailleurs, le juge ne prendrait pas la même décision selon qu'il est ou non face à un avocat de parent créancier. Ensuite, toutes choses égales par ailleurs à nouveau, le juge accorderait une CEEE plus importante lorsque le parent débiteur est le père et non la mère. Ce résultat peut s'interpréter en terme d'iniquité de genre, mais un raisonnement plus complexe peut être avancé. En effet, lorsque le père est débiteur, il est fréquemment appelant (un peu plus de la moitié des affaires dans l'échantillon) ; le motif de son appel est alors presque systématiquement de demander une diminution de la CEEE fixée en première instance. On peut donc faire l'hypothèse que ce montant est, toutes choses égales d'ailleurs, plutôt élevé. Or, dans l'échantillon, en appel, seulement 36 % des cas sont statués dans le sens d'une diminution de la CEEE par le juge. Donc, le maintien, le plus souvent, d'un montant plutôt élevé lorsque le père est débiteur et appelant par le juge pourrait expliquer cette relation positive mise en exergue dans l'analyse. En outre, comparativement aux autres types de décision attaquée (17), un jugement pour enfants nés hors mariage est significativement associé négativement au montant de la CEEE. Ce résultat peut être considéré comme l'identification d'une source d'iniquité dans la mesure où rien ne justifie que le traitement des enfants diverge selon le statut matrimonial des parents. Enfin, concernant le doute exprimé par le juge quant à la véracité des revenus déclarés par le parent débiteur, il génère une sorte de prime d'incertitude qui profite au parent créancier. Si dans une certaine mesure un tel correctif peut être justifié, en revanche, dans le cadre de la présente analyse, il convient de l'interpréter en terme de source d'iniquité, dans la mesure où le doute ne peut constituer un facteur objectif mobilisable comme paramètre d'un barème.

L'identification de ces sources d'iniquité est effectuée en tentant de tenir compte d'un éventuel « effet juge » (synonyme de disparité interjuges), et ce en introduisant un jeu de variables muettes correspondant aux différentes cours d'appel (à défaut de pouvoir identifier les différents juges). L'analyse montre alors que, comparativement aux décisions

(16) Les travaux de Bruno Jeandidier et Jean-Claude Ray (2006) avaient montré, à partir de décisions de première instance, une curieuse prime aux garçons.
(17) Ordonnance de non-conciliation ; jugement de divorce, de séparation de corps, de conversion de séparation de corps en divorce ; jugement d'après divorce sur tout ou partie du principal.

de la cour d'appel de Riom (la moyenne des décisions de cette cour est égale à la moyenne de l'ensemble des cours), quelques rares cours d'appel se distinguent en octroyant des montants de CEEE plus faibles ou plus élevées, toutes choses égales d'ailleurs. Le peu de cours d'appel concernées par un écart significatif à la moyenne des décisions remettrait donc en cause la source de disparité la plus souvent critiquée, à savoir que le droit ne serait pas rendu de manière identique aux quatre coins de l'Hexagone (sous-entendu, selon le juge ayant géré l'affaire) (18). Du point de vue de la sensibilité des résultats, on peut légitimement craindre principalement qu'ils soient en partie dépendants de quelques valeurs extrêmes. C'est pourquoi, le même type d'analyse économétrique a été testé mais en excluant les observations les plus extrêmes, c'est-à-dire les treize observations pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est supérieur ou égal à mille euros par mois et par enfant. Cette analyse complémentaire aboutit essentiellement aux mêmes conclusions relatives aux sources de d'iniquité. Les résultats de cette variante, non présentés ici, sont disponibles auprès des auteurs.

Enfin, pour terminer cette analyse des sources d'iniquité, dans cette suite de l'article, on revient sur les constatations présentées supra en ce qui concerne la prise en compte des propositions des parties en matière de montant de CEEE. Comme ces propositions constituent indubitablement un élément assez déterminant du montant de CEEE fixé par le juge (19), elles ont été introduites dans l'analyse en tant que facteurs non objectifs (puisqu'elles ne peuvent pas être considérées comme des paramètres objectifs d'un barème). Plus exactement, on a calculé et introduit la valeur moyenne entre le montant demandé et le montant offert (20). Les résultats de cette analyse complémentaire sont présentés à la colonne 4 du tableau p. 7. Ils confirment que la proposition moyenne des parties joue fortement sur le montant de CEEE fixé par le juge en appel. L'impact est positif et fortement significatif ; il indique que, toutes choses égales, un euro de proposition moyenne supplémentaire accroît le montant de CEEE de 72 centimes. Si l'on admet l'hypothèse (qui reste à démontrer) que les propositions des parties sont inéquitables (puisqu'il est peu probable que, en l'absence de barème, deux couples de parents placés dans des situations identiques proposent des montants identiques), l'analyse confirme que la prise en compte de ces propositions est une source d'iniquité, le coefficient associé à la proposition moyenne étant significatif à caractéristiques objectives données. Il convient également de remarquer le fait que l'introduction de cette variable modifie fortement la valeur des coefficients de régression des autres facteurs explicatifs : les coefficients relatifs aux caractéristiques de la table de référence restent très significatifs mais de valeur moindre, la plupart des coefficients relatifs aux caractéristiques objectives additionnelles et aux caractéristiques d'iniquité perdant non seulement en valeur mais également en significativité, au point où certains ne sont plus significatifs au seuil de 10 % (21). Ainsi, la proposition moyenne des parties cristallise en partie toutes ces dimensions (par exemple, la proposition moyenne n'est pas indépendante du montant des revenus, du nombre d'enfants, etc.), mais exerce également un effet propre dans la décision du juge, la qualité globale de l'ajustement augmentant très fortement.

Au total, ces paramètres non objectifs, et donc considérés comme des facteurs d'iniquité, contribuent à réduire la variance inexpliquée du montant de CEEE puisque la qualité de l'ajustement économétrique passe de 55 % à 58 %, voire à 79 % si l'on ajoute la proposition moyenne des parties. Reste que un cinquième de la variance demeure inexpliquée, ce qui laisse la place à d'autres facteurs d'iniquité qui, malheureusement, ne sont pas observés (facteurs non mobilisés dans l'analyse pour cause de mauvaise qualité de l'information, facteurs absents de la base de données, facteurs non retranscrits dans les décisions des cours d'appel, facteurs dissimulés volontairement ou non par les juges, facteurs jouant de façon inconsciente…), voire la place au hasard. On peut donc estimer que ces formes d'iniquité observées, tout comme la part résiduelle de la variance

(18) Une amélioration souhaitée de la démarche consisterait à retourner aux dossiers pour saisir un identifiant de juge ou de collège de juges, plutôt que de cour d'appel. Cette saisie complémentaire est en cours pour des travaux futurs.

(19) Les juges ont juridiquement obligation de tenir compte des propositions des parties ; il s'agit d'une condition particulière de l'article 5 du Code de procédure civile, article fondamental et d'application général : les juges ne peuvent que répondre à ce qui leur est demandé.

(20) Lorsqu'il n'y a pas de proposition de CEEE demandée et/ou offerte, on a considéré que le juge n'était pas influencé par la(les) proposition(s) et donc que l'on pouvait considérer que le montant de la proposition (absente) était égal à la valeur issue du barème implicite résultant de l'estimation présentée au tableau en colonne 2.

(21) L'analyse montre également un impact positif du caractère non contradictoire de la procédure sur le montant de CEEE. Si ce caractère se rencontre dans de mêmes proportions que l'appelant soit débiteur ou créancier (ce qui est approximativement le cas dans l'échantillon), on s'attendrait à n'observer aucune relation significative avec le montant de la CEEE dans la mesure où l'absence de la partie adverse devrait faciliter la demande de l'appelant et donc aboutir dans de mêmes proportions à une diminution ou à une augmentation de la CEEE. Or, dans l'échantillon, les juges octroient proportionnellement plus souvent des augmentations aux appelants créanciers que des diminutions aux appelants débiteurs (respectivement 36 % et 25 %), ce qui constitue probablement la source du lien positif entre caractère non contradictoire de la procédure et montant de la CEEE fixé en appel.

inexpliquée, constituent des éléments objectifs pour inciter les juges à recourir à un barème.

## Comparaison entre les montants de CEEE fixés en appel et ceux issus du barème

Il s'agit à présent d'évaluer la table de référence en s'intéressant aux conséquences économiques de l'utilisation du barème. En simulant la règle de calcul proposée sur l'échantillon des décisions collectées, il est possible de comparer les montants de CEEE issus de l'application de cette règle avec ceux que les magistrats ont fixés. Cette simulation vise à répondre à deux questions : le barème conduit-il à s'éloigner des décisions rendues par les juges ? Dans quelle mesure le barème conduirait-il à modifier la situation financière des créanciers et des débiteurs ? Si le barème aboutissait à des montants très différents de ceux fixés sans barème par les magistrats, son usage risquerait d'être hypothéqué. Les magistrats pourraient, en effet, le rejeter dès lors qu'il ne tiendrait pas suffisamment compte de leurs critères d'appréciation. Par ailleurs, pendant la période de transition correspondant à la diffusion du barème, les ménages de créanciers et de débiteurs pourraient également refuser ce barème si celui-ci conduisait à remettre en cause leurs revenus disponibles de manière trop importante, par rapport à ce qu'ils pouvaient escompter sans application du barème.

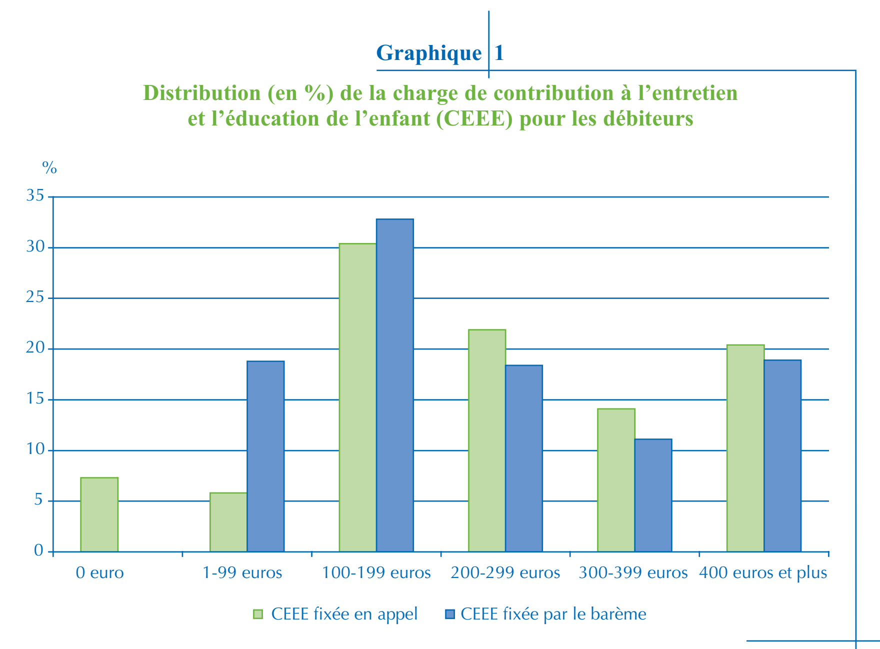
### *En moyenne, des montants de CEEE peu modifiés*

La comparaison des montants de CEEE fixés en appel avec ceux qui seraient issus du barème met en évidence que, en moyenne, la mise en place du barème ne modifie pas de manière majeure la distribution des montants de pensions (22). Ainsi, les montants médian et moyen de CEEE issus de la règle de calcul (195 euros et 264 euros) sont très proches de ceux issus des décisions des magistrats en appel (200 euros et 266 euros). Les 10 % des montants les plus faibles sont inférieurs à 80 euros en appel tandis que, avec le barème, la valeur du premier décile est de 74 euros. Enfin, les 10 % des montants les plus élevés sont supérieurs à 516 euros en appel alors que la valeur du neuvième décile est de 547 euros avec le barème. Cela étant, la distribution des montants de CEEE issue de l'utilisation du barème diffère légèrement de celle issue des arrêts (graphique 1). Ainsi, le barème ne prévoit aucune CEEE nulle alors que cela concerne 7,3 % des décisions dans le cas des arrêts. Si on introduit la dimension du revenu du débiteur (23) (graphique 2, p. 12), lorsque ce revenu est inférieur à 1 800 euros, le barème propose en moyenne des montants plus faibles que ceux fixés par les magistrats. En revanche, au-delà de ce seuil, le barème conduit à fixer, en moyenne, des montants de pension plus importants, en particulier lorsque les revenus du débiteur sont supérieurs ou égaux à 3 000 euros et que le débiteur a deux enfants ou plus à charge.

Lorsque l'on compare les taux d'effort des débiteurs (CEEE/revenu), il apparaît que, dans l'ensemble, l'effort demandé aux débiteurs est relativement proche selon que la CEEE est issue des décisions des magistrats ou de l'application du barème. Le taux d'effort médian est légèrement plus faible avec le barème que dans le cas où la CEEE résulte des décisions des magistrats (11,4 % contre 13 %). Par ailleurs, les écarts en termes de taux d'effort sont assez similaires. Dans les arrêts,

**Graphique 1**

**Distribution (en %) de la charge de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) pour les débiteurs**

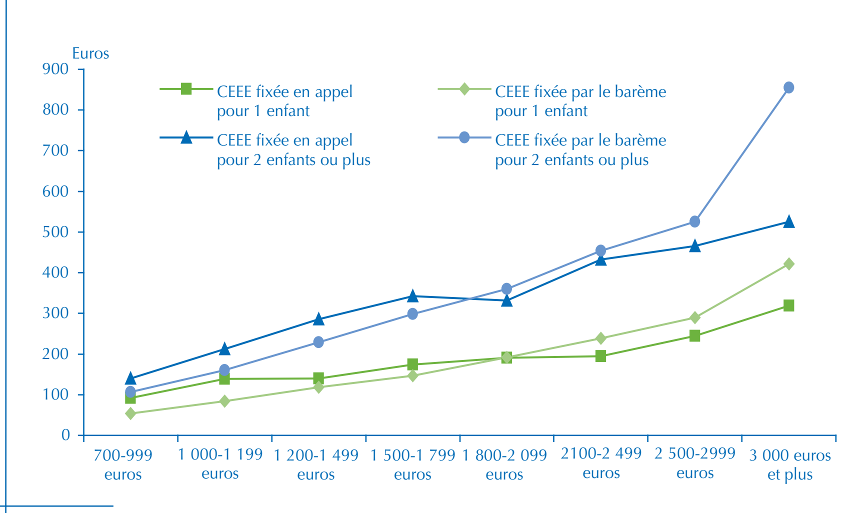



*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Champ : les décisions où le revenu du parent débiteur est compris entre 700 euros et 5 000 euros et pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est renseigné et peut être simulé en utilisant la règle de calcul du barème (soit 1 110 décisions).
*Lecture* : 7,3 % des décisions en appel donnent lieu à un montant de CEEE nul.

(22) Il s'agit ici du montant global de CEEE devant être versé au créancier par le débiteur, et non du montant de CEEE par enfant.
(23) Les revenus comptabilisés sont les revenus du travail, les revenus de remplacement et les minima sociaux.

**Graphique 2**

**Montant moyen de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) fixé en appel et montant moyen résultant du barème**




*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Champ : les décisions où le revenu du parent débiteur est compris entre 700 euros et 5 000 euros et pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est renseigné et peut être simulé en utilisant la règle de calcul du barème (soit 1 110 décisions).
*Lecture* : pour les débiteurs ayant un revenu compris entre 700 euros et 999 euros et ayant un seul enfant à charge, le montant de CEEE fixé en appel est en moyenne de 92 euros tandis qu'il est en moyenne de 54 euros lorsque la CEEE est calculée avec le barème.

le taux d'effort des 25 % des débiteurs ayant le taux d'effort le plus important est 2,1 fois plus élevé que celui des 25 % des débiteurs ayant le plus modeste. Il est 1,9 fois plus élevé dans le cas des CEEE fixées avec le barème. En revanche, lorsqu'on s'intéresse au lien entre taux d'effort et niveau de revenus du débiteur, des différences importantes apparaissent entre les deux distributions de CEEE (graphique 3). Dans les arrêts, pour les débiteurs ayant un seul enfant, le taux d'effort est nettement décroissant avec leur revenu tandis que pour ceux ayant deux enfants ou plus le taux d'effort semble suivre une forme en « U » inversé en fonction du revenu. À l'inverse, dans le cas des CEEE issues de l'application du barème, le taux d'effort est croissant, de manière linéaire, quelle que soit la taille de la fratrie. Cette progressivité du taux d'effort pourrait étonner dans la mesure où le barème repose sur l'hypothèse d'un coût relatif de l'enfant identique quel que soit le revenu, ce qui conduit à appliquer le même pourcentage (à nombre d'enfants identique) pour tous les revenus. Cependant, pour maintenir un reste à vivre minimum au débiteur, le pourcentage permettant de calculer la CEEE est appliqué sur le revenu du débiteur net d'un revenu minimum (450 euros dans la simulation). Par conséquent, à mesure que le revenu du parent débiteur augmente, le pour- centage s'applique sur une part de plus en plus importante du revenu du débiteur, entraînant un taux d'effort effectif qui croît avec le revenu. Dans le cas particulier des débiteurs ayant au moins deux enfants à charge, la progressivité du taux d'effort peut également s'expliquer, mais plus marginalement, par le fait que, pour les revenus supérieurs à 1 500 euros, la fréquence des fratries de trois enfants et plus est plus importante que pour les revenus inférieurs à ce seuil.

La modification du taux d'effort des parents débiteurs a une incidence directe sur la part que représente la CEEE dans le revenu des parents créanciers. En effet, si le taux d'effort demandé au parent débiteur diminue (augmente) par rapport à la situation résultant des décisions prises par les magistrats, alors la pension alimentaire versée au parent créancier occupera un poids plus faible (élevé) dans les revenus de ce dernier (du moins pour le parent créancier dont les revenus ne sont pas nuls). Cependant, en moyenne, le poids de la CEEE dans les revenus des créanciers (24) reste inchangé, 30 %, que la CEEE soit fixée par les magistrats ou issue du barème, ce ratio pouvant prendre des valeurs allant jusqu'à 100 % pour les créanciers dont la pension représente la totalité du revenu.

## *Qui sont les perdants et les gagnants à la mise en place du barème ?*

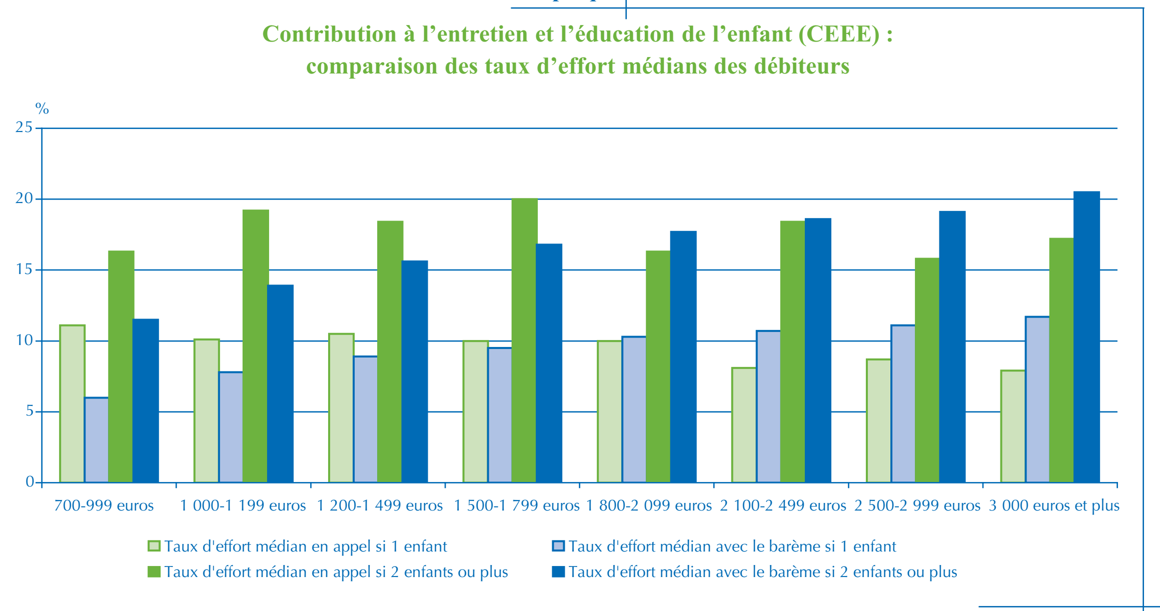
Avant de se pencher sur les caractéristiques des perdants et des gagnants, on examine l'ampleur des changements de situations individuelles. Lorsque l'on fait la différence entre les deux montants de CEEE (montant issu du barème moins montant fixé par les magistrats), il apparaît que le barème est favorable (défavorable) à 54,7 % des débiteurs (créanciers), le gain (la perte) absolu(e)médian(e) étant de 60 euros. En ce qui concerne les 45,3 % débiteurs (créanciers) perdants (gagnants), l'augmentation (la perte) médian(e) est de 74 euros (25).

(24) Comme pour les débiteurs, ne sont pris en compte que les revenus du travail, les revenus de remplacement et les minima sociaux. Les prestations familiales ne sont donc pas retenues pour le calcul.
(25) Dans 95 % des cas, la variation de CEEE varie entre -300 euros et + 400 euros. Pour quelques cas marginaux, la variation du montant prend des valeurs nettement plus importantes. Ainsi, sept débiteurs gagnants bénéficient d'une réduction de leur CEEE supérieure à 700 euros tandis que neuf débiteurs perdants supportent une augmentation de leur CEEE supérieure à 500 euros.



**Graphique 3**

**Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) : comparaison des taux d'effort médians des débiteurs**




*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Champ : les décisions où le revenu du parent débiteur est compris entre 700 euros et 5 000 euros et pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est renseigné et peut être simulé en utilisant la règle de calcul du barème (soit 1 110 décisions).
*Lecture* : 50 % des débiteurs ayant un revenu inférieur à 1 000 euros et un seul enfant ont, en appel, un taux d'effort inférieur ou égal à 11 %.

Cela étant, il peut sembler excessif de considérer que le débiteur est perdant ou gagnant lorsque la variation relative du montant de CEEEE est faible. Si on considère qu'une variation inférieure à 10 % est négligeable, on peut considérer que 16 % des débiteurs ne sont pas affectés pas la mise en place du barème. Par ailleurs, 31 % des débiteurs sont modérément affectés par le barème au sens où celui-ci conduit à une variation de leur CEEE comprise entre 10 % et 30 % ; 24 % des débiteurs sont lourdement affectés par le barème au sens où celui-ci conduit à une variation de leur CEEE comprise entre 30 % et 50 %. Enfin, 28 % des débiteurs sont très lourdement touchés par le barème puisque la variation de leur CEEE est d'au moins 50 %. En l'occurrence, ce cas de figure concerne beaucoup plus les perdants (43 % d'entre eux) que les gagnants (17 % d'entre eux). Du côté des créanciers, les deux tiers d'entre eux sont peu touchés par le barème au sens où leur revenu (CEEE comprise) varie de moins de 10 % en raison de la mise en place du barème.

### *Un barème aux effets plutôt redistributifs sur la population des débiteurs*

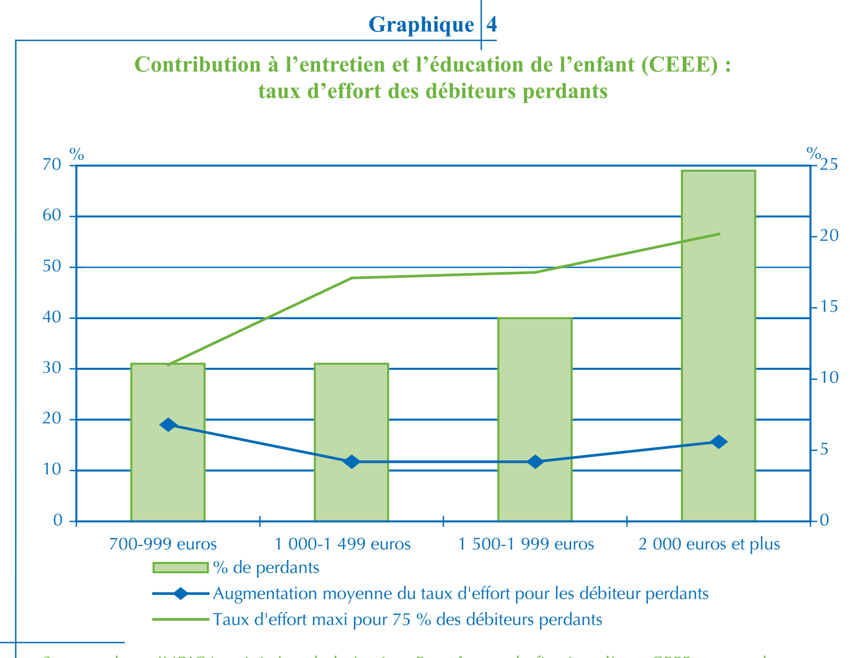
Les hauts revenus sont proportionnellement les plus concernés par une hausse de leur CEEE. En effet, les débiteurs ayant 2 000 euros ou plus de revenus sont 69 % à perdre à la mise en place du barème contre 31 % des débiteurs ayant moins de 1 500 euros de revenus (graphique 4, p. 14).

L'augmentation de CEEE est, en moyenne, de 59 % et l'augmentation relative médiane est de 38 %. Le fort écart entre ces deux valeurs s'explique par la très forte dispersion des variations de CEEE. Alors qu'un quart des débiteurs perdants subit une augmentation de CEEE inférieure à 16 %, pour un autre quart la pension est multipliée par au moins deux (26). L'augmentation moyenne du taux d'effort demandé aux débiteurs perdants varie, selon les tranches de revenu, entre 4 et 7 points de pourcentage, les bas revenus et hauts revenus étant un peu plus sollicités que les autres catégories de revenus (graphique 4, p. 14). Au-delà de ces augmentations relatives engendrées par le barème, il importe de savoir si l'augmentation de CEEE consécutive à la mise en place du barème ne s'accompagne pas d'une ponction trop forte sur le revenu du débiteur (27). Pour les débiteurs perdants, le taux d'effort moyen passe de 9 % à 14 % avec la mise en place du barème. Par ailleurs, 75 % des débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1 000 euros ont un taux d'effort inférieur à 11 %, 75 % de ceux ayant des revenus compris entre 1 000 euros et 2 000 euros ont un taux d'effort

(26) Pour ne pas perdre trop d'observations, une valeur a été attribuée à la variable de perte relative même lorsque l'arrêt avait fixé une CEEE nulle. En l'occurrence, il a été considéré, de manière arbitraire, que le débiteur subissait une augmentation de 100 % de son montant de CEEE suite à la mise en place du barème.
(27) Une très forte augmentation relative de la CEEE peut être parfois due au fait que, en appel, la CEEE a été fixée à un niveau a priori très bas au regard du niveau du débiteur et non au fait que la pension issue du barème est très élevée. Dans ce cas, une augmentation forte de la CEEE liée à la mise en œuvre du barème ne constituerait pas forcément pour le débiteur une charge excessive.

Graphique 4

**Contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) : taux d'effort des débiteurs perdants**




*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Champ : les décisions pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est connu et où le montant de CEEE issu du barème peut être simulé (n=1 110).
*Lecture* : 31 % des débiteurs ayant entre 700 euros et 1 000 euros de revenus voient leur CEEE augmenter avec le barème (axe à gauche). Pour les débiteurs perdants de cette tranche de revenu, l'augmentation moyenne du taux d'effort est de 6,8 % (axe de droite). Le taux d'effort demandé par le barème ne dépasse pas 11 % pour 75 % d'entre eux (axe de droite).

inférieur à 18 % et 75 % de ceux ayant un revenu supérieur à 2 000 euros ont un taux d'effort inférieur à 20 % (28). L'effort supplémentaire demandé par le barème aux débiteurs perdants reste donc, pour la plupart d'entre eux, raisonnable au sens où le niveau des taux de prélèvement atteint n'est pas démesuré. Le coût relatif de l'enfant sur lequel repose le barème représente 18 % du revenu parental.

La variation de CEEE dont bénéficient les débiteurs gagnants à la suite de la mise en place du barème correspond, en moyenne, à une réduction de 30 % du montant acquitté en appel. Un quart des débiteurs gagnants bénéficient d'une réduction représentant moins de 14 % du montant de CEEE fixé en appel, tandis qu'un autre quart bénéficie d'une réduction d'au moins 44 %. Ce gain relatif est nettement décroissant avec le revenu. Ainsi, la réduction relative médiane passe de 48 % pour les bas revenus à 17,5 % pour les hauts revenus. Enfin, de manière complémentaire à ce que l'on a déjà souligné à propos des débiteurs perdants, on observe que les débiteurs à revenus faibles ou modestes sont nettement plus souvent bénéficiaires du barème que les débiteurs à revenus élevés. Pour les débiteurs gagnants, la question de la « soutenabilité » ne se pose pas. En revanche, on peut se demander dans quelle mesure la réduction de la CEEE contribue à les enrichir. Un barème qui conduirait certains débiteurs à connaître une amélioration très importante de leur revenu pourrait être jugé peu légitime. Pour répondre à cette interrogation, pour les débiteurs gagnants, a été calculée l'augmentation de revenu net de CEEE dont ils bénéficient suite à la réduction de CEEE. En moyenne, le revenu net des débiteurs bénéficiaires du barème augmente de 9 %. Pour les 25 % dont le revenu net s'améliore le plus, ils bénéficient d'une augmentation d'au moins 11 %, tandis que les 25 % dont le revenu net s'améliore le moins bénéficient d'une augmentation de l'ordre de 2 %. En la matière, les bas revenus profitent le plus de cette réduction de CEEE et les hauts revenus bénéficient des hausses les plus faibles de leur revenu net. Enfin, on peut considérer que la réduction de CEEE ne conduit pas, pour la plupart des débiteurs gagnants, à un enrichissement excessif. Ainsi, pour 75 % des débiteurs ayant un revenu inférieur à 1 000 euros, leur revenu augmente de moins de 15 %, 75 % des débiteurs ayant des revenus compris entre 1 000 euros et 1 500 euros connaissent une augmentation de leur revenu inférieure à 10 %. Enfin, pour 75 % des débiteurs ayant des revenus supérieurs à 1 500 euros, leur revenu augmente de moins de 9 %.

### *Un barème aux effets plutôt antiredistributifs sur la population des créanciers*

Pour analyser l'impact de la variation de CEEE induite par le barème sur la situation financière des créanciers, on retient comme indicateur le revenu du créancier augmenté de la CEEE et on s'intéresse à sa variation. La question est de savoir dans quelle mesure la mise en place du barème conduit à un appauvrissement (ou à un enrichissement) des créanciers. Il apparaît que, pour une bonne partie des créanciers, la mise en place du barème n'affecte guère leur situation économique. En effet, 45 % des créanciers connaissent une

(28) Ici, on ne raisonne pas toutes choses égales par ailleurs : le taux d'effort, issu du barème, résulte certes du niveau de revenu du débiteur mais également du nombre de ses enfants et du temps de résidence. Autrement dit, les taux d'effort simulés tiennent compte des caractéristiques économiques et démographiques des débiteurs de l'échantillon.

variation de revenu inférieur à 5 % et les deux tiers connaissent une variation inférieure à 10 %, suite à la mise en place du barème. En revanche, pour près d'un quart d'entre eux cette variation est comprise entre 10 % et 30 % et, pour moins de 10 % d'entre eux, la variation de revenu est supérieure à 30 %. Pour ce qui est des créanciers gagnants, leur revenu augmente en moyenne de 118 euros, ce qui représente un accroissement de 13 % de leur revenu. On note que les créanciers ayant des revenus supérieurs ou égaux à 1 500 euros sont plus souvent gagnants à la mise en place du barème par rapport à ceux dont les revenus sont inférieurs à 1 500 euros. Parallèlement, on observe qu'à mesure que le revenu du créancier augmente, le gain relatif de revenu permis par l'augmentation de la CEEE diminue (graphique 5). Ainsi, pour 50 % des créanciers ayant moins de 500 euros par mois, leur revenu augmente d'au moins 21 %. En revanche, l'augmentation médiane de revenus des créanciers ayant au moins 1 500 euros est seulement de 4 %. Pour ce qui est des créanciers perdants, la réduction moyenne de leur revenu représente une perte de 101 euros, soit une diminution de 10 % de leur revenu. En termes médians, la diminution est de 62 euros, soit une perte de 6 %. On observe que le barème pénalise plus souvent les créanciers dont les revenus sont inférieurs à 1 500 euros. Par ailleurs, la perte relative subie est d'autant plus importante que le revenu du créancier est faible (graphique 5). Pour les 15 % de créanciers n'ayant pas de ressources propres (revenus du travail, revenus de remplacement ou minima sociaux), leur revenu chute, en moyenne, de l'ordre de 30 % en raison de la dimi- nution de leur CEEE. On note ici que le barème contribue à appauvrir les créanciers les plus démunis. Le fait que le barème a des effets de nature plutôt antiredistributive est à relier, dans l'échantillon, au caractère homogame des couples séparés. En effet, les créanciers aux revenus les plus élevés ont, plus souvent que les autres, des ex-conjoints avec des revenus importants, ceux-là même dont on a vu précédemment que le taux d'effort était accru en raison du barème. Inversement, les créanciers dont les revenus sont inférieurs à 1 500 euros ont plus souvent des ex-conjoints avec des revenus inférieurs à 1 800 euros, pour lesquels, on l'a vu, le barème conduit à fixer, en moyenne, des CEEE plus basses.

**Graphique 5**

**Créanciers gagnants et perdants de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) en fonction de leur revenu**



*Source : base JURICA, ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.*
Champ : les décisions pour lesquelles on connaît les revenus de la créancière (n=1 036).
*Lecture* : 58 % des créanciers ayant des revenus inférieurs à 500 euros (hors CEEE) voient leur CEEE diminuer en raison de l'application du barème (axe de gauche). Parmi ceux-ci, 50 % souffrent d'une réduction d'au moins 17 % de leur revenu global (revenu personnel + CEEE) grâce au barème (axe de droite).



## Conclusion

L'évaluation de la table de référence pour la fixation de la CEEE permet d'établir plusieurs conclusions. Premièrement, le choix des caractéristiques de la table est validé statistiquement par le fait qu'il s'agit bien de paramètres centraux pris en compte par les juges, à l'exception de la distinction entre l'hébergement « classique » et l'hébergement à temps réduit. Deuxièmement, l'analyse montre que, au-delà de ces caractéristiques centrales, d'autres facteurs objectifs sont significativement associés aux montants de CEEE fixés en appel ; cela signifie qu'un barème plus complexe, et donc plus précis, pourrait être construit tout en restant proche de ce que font déjà implicitement les juges. Cependant, l'étude montre également que l'ajout de ces paramètres n'est pas déterminant. En ce sens, l'analyse valide *a priori* le fait que les concepteurs de la table de référence aient opté pour un barème simple, limité à trois entrées (revenu du débiteur, nombre d'enfants et type d'hébergement). Troisièmement, l'analyse souligne que, en plus des caractéristiques objectives, des facteurs non objectifs (au sens où rien ne justifie

juridiquement ou économiquement, qu'ils intègrent un barème encore plus complexe) sont liés significativement aux montants de CEEE fixés en appel. Ces liaisons significatives peuvent peut-être être interprétées comme des signes d'iniquité au sens d'un traitement inégal des « objectivement » égaux. On notera d'ailleurs que, selon cette approche et les analyses, la source d'iniquité la plus significative est la prise en compte des propositions des parties. Considérer ces propositions comme une source d'iniquité est naturellement questionnable dans la mesure où la loi oblige à tenir compte de ces propositions. Enfin, on rappellera que si l'on mesure, faute de mieux, la disparité interjuges par la disparité « inter cours d'appel », on observe que, toutes choses égale par ailleurs, l'effet « juge d'appel » ne serait pas très déterminant pour expliquer les écarts de CEEE. Quoi qu'il en soit, le repérage de sources d'iniquité et le fait qu'une partie de la variance des décisions reste inexpliquée donnent un certain crédit à l'existence d'une table de référence indicative. Quatrièmement, la comparaison entre les montants de CEEE décidés en appel et ceux simulés sur la base de la table de référence montre que, si les montants moyens sont relativement proches, en revanche, ces moyennes cachent des écarts parfois non négligeables au niveau individuel. Ainsi, les débiteurs à bas revenus sont plus souvent gagnants (au sens de devoir verser une CEEE moindre) et, lorsqu'ils sont perdants, le taux d'effort induit par le barème reste modeste. À l'inverse, les débiteurs à hauts revenus sont le plus souvent perdants. Ces résultats font penser à un mécanisme redistributif. Mais lorsque l'on étudie l'impact du barème sur les revenus des parents créanciers, on s'aperçoit que, en raison de l'homogamie des niveaux de ressources, l'impact est limité voire antiredistributif. En effet, les créanciers à hauts revenus sont favorisés par le barème ; ils sont plus souvent gagnants que les autres catégories de créanciers et, lorsqu'ils sont perdants, la réduction de leur revenu reste limitée. Inversement, les créanciers à bas revenus sont plutôt désavantagés par le barème dans la mesure où ils sont plus souvent perdants et, quand ils le sont, ils supportent une réduction de leur revenu plus forte que celle subie par les autres créanciers perdants. Ces résultats conduisent à approfondir la réflexion sur l'articulation entre solidarité privée et solidarité publique en matière de prise en charge du coût de l'enfant pour les familles à bas revenus, tout particulièrement en cas de forte homogamie sociale au sein de l'ensemble des couples séparés pour lesquels il faut fixer une CEEE.

D'un point de vue juridique, le recours à cet instrument est justifié par les résultats de l'étude : les choix opérés sont le plus souvent confirmés par les pratiques judicaires telles qu'elles ont été montrées par l'analyse économétrique. Lorsque ce n'est pas le cas, des arguments forts militent en leur faveur, qu'il s'agisse d'assurer l'égalité entre les enfants nés du mariage ou ceux nés hors mariage, ou d'intégrer la contribution en nature du parent non hébergeant à l'évaluation de sa contribution en espèces. D'une façon générale, l'élaboration d'une table de référence, quelle qu'elle soit, impose de s'accorder sur des règles d'articulation des nombreux paramètres susceptibles d'être mobilisés à l'occasion de la fixation du montant de la CEEE, offrant ainsi une meilleure lisibilité des mécanismes à l'œuvre.

Il resterait à s'interroger sur la place qu'une telle table de référence peut occuper : bien que son caractère facultatif soit juridiquement certain et qu'il ait été conçu comme tel, son insertion dans les dispositifs juridiques peut lui donner un rôle important. Placé dans le débat par les juges ou par les parties, il constitue un outil à partir duquel il devient possible de former un argumentaire, d'expliciter des choix et de les soumettre au débat. Ainsi, rien ne semble s'opposer à ce qu'une décision judiciaire soit expressément motivée à partir de cet outil, qu'il s'agisse de constater qu'il fournit une solution adaptée au cas d'espèce ou, au contraire, que le montant qu'il propose doit être écarté (29), même si l'on constate une forte réticence des magistrats sur ce point.

L'analyse des décisions a montré que les propositions des parties avaient une forte influence sur le montant final de la CEEE, au point de faire reculer la portée des critères majeurs de décision que sont les revenus du débiteur et le nombre d'enfants. La diffusion d'une table de référence pourrait conduire les parties à faire des propositions plus homogènes, réduisant ainsi leur poids sur la décision judiciaire. Au-delà, il est envisageable que la diffusion d'un barème conduira à un contrôle plus systématique de l'accord des parties, au nom de l'intérêt de l'enfant, sur la base du montant proposé. Il est très fréquent que les magistrats respectent les demandes des parties sur cette question, mais la recherche a montré quelques décisions qui s'en écartent et ces décisions pourraient se multiplier.

Une perspective de recherche consisterait désormais à reproduire, dans une perspective comparative, une analyse de même type mais reposant

(29) Sur l'insertion procédurale de cet outil et des exemples de motivations possibles, voir *AJ famille*, 2010, « Dossier Barème », n° 11 ; voir également Bardout (2011).

sur des décisions de justice plus récentes, choisies après la période de montée en charge de la diffusion de la table de référence. Cette analyse *a posteriori* permettrait alors de mesurer si les décisions sont désormais plus proches des montants proposés par la table qu'ils ne l'étaient avant l'existence de cette dernière, si les sources d'iniquité se sont réduites, et si les choix opérés par la table ont été suivis par les praticiens.

## Références bibliographiques


- Bardout J.-C, 2011, *Le juge et les comptes tout faits de M. Barrême autorité, limites et conditions d'utilisation des barèmes dans le procès civil*, ***JCP, n° 48:2365***.

- Bourreau-Dubois C., Deffains B., Doriat-Duban M., Jankeliowitch-Laval E., Jeandidier B., Khelifi O., Langlais E. et Ray J.-C., 2003, *« Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit »*, rapport pour le compte de la Mission de recherche Droit et Justice et la MiRE, CREDES-EPS-ADEPS, Université Nancy 2.

- Bourreau-Dubois C., Sayn I., Jeandidier B., de Jong N., Moreau C. et Munoz-Perez B., 2010, « Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants », rapport pour le compte du GIP Mission de recherche Droit et justice et de la Caisse nationale des Allocations familiales, BETA, CERCRID, Pôle d'évaluation de la justice civile (DACS, ministère de la Justice).

- Briand L., 2011, note sous Cass. Civ. 1re 17 novembre 2010, ***AJ Famille***, n° 12, jurisprudence, p. 534.

- Devers A., 2011, *Incidences des prestations familiales sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*, ***Droit de la famille***, n° 1, comm:16.

- Dekeuwer-Defossez F., 1999, ***Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps***, rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, Paris, La Documentation française.

- Jeandidier B. et Ray J.-C., 2006, *Pensions alimentaires pour enfants lors du divorce : les juges appliquent-ils implicitement un calcul fondé sur le coût de l'enfant ?*, ***Recherches et Prévisions***, n° 84:5-18.

- Roumiguières E., 2004, « **Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente** », Infostat Justice, n° 77.

- Sayn I. (dir.), 2002, ***Un barème pour les pensions alimentaires*** ?, Paris, La Documentation française, collection Perspectives sur la justice.

- Sayn I. et Bourreau-Dubois C. (dir.), 2010, « ***Une table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*** », ***AJ Famille***, n° 11.